



Préfet de La Réunion

date de dépôt : 03 juin 2019

demandeur : SA AEROPORT REUNION
ROLAND GARROS, représenté par M.
BRANLAT Guillaume

pour : Extension et restructuration de
l'aérogare passagers et des infrastructures
côté piste

adresse terrain : 74 avenue Roland Garros, à
Sainte-Marie (97438)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de La Réunion,
Pour Le Préfet, par délégation, le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 juin 2019 par SA AEROPORT REUNION ROLAND GARROS, représenté par M. BRANLAT Guillaume demeurant 75 avenue Roland Garros, Sainte-Marie (97438);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension et la restructuration de l'aérogare passagers et des infrastructures côté piste ;
- sur un terrain situé 74 avenue Roland Garros, à Sainte-Marie (97438) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par les ordonnances n°202-427 du 15 avril et n°202-539 du 7 mai 2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants, R111-2, R424-17 ;

Vu l'article L422-2 du code de l'urbanisme déterminant les compétences en matière de permis de construire ;

Vu l'arrêté de délégation de signature **du Préfet N°413** en date du **13 mars 2020**

Vu l'application du plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Sainte-Marie en vigueur et du classement du projet en **zone UL** ;

Vu l'étude d'impact du 5 juin 2019 et l'enquête publique prévue pour la période du 26 février au 30 mars suspendue le 17 mars et reprise du 15 au 29 juin 2020 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses annexes, les conclusions motivées et l'avis favorable avec deux recommandations de la commission d'enquête, en date du 20 juillet 2020, reçu en préfecture le 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité publique en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service de Prévention des Risques et Environnement Industriel (SPREI) en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau et Biodiversité (SEB) en date 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis de RUNEO en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la CISE Réunion en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité (SDIS) en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité Nord en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de l'Océan Indien en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable avec une prescription du Service national d'ingénierie aéroportuaire (direction générale de l'aviation civile) en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur d'infrastructure de la défense en date du 29 août 2019 ;
Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, n°2019-90 adopté en séance du 6 novembre 2019 ;
Vu le mémoire en réponse de la SA ARRG à l'avis de l'autorité environnementale sus-visé en date de décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Sainte-Marie ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions et les recommandations mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2

Prescriptions relatives à la sécurité publique, qui a donné son avis le 11 juin 2019 sur l'extension de l'aéroport, ainsi que sur l'aménagement des parcs et accès, cet aménagement ayant été accordé par le permis n° 974 418 18 D 0003 délivré le 25 mars 2019 :

- sur le bâtiment Est (départ)
réaliser la façade en panneaux de verre feuilleté, afin d'éviter les projections secondaires en cas d'explosion ;
- sur la voie d'accès :
mettre en place des bornes escamotables (à l'entrée et à la sortie de la voie), dont la résistance est en adéquation avec l'énergie cinétique déployée par un véhicule en mouvement ;
identifier les véhicules spécialisés susceptibles d'emprunter cette voie ;
matérialiser des emplacements de stationnements réservés ;
rendre la voie hermétique, par la pose de dispositifs anti-intrusions (merlon,...) ;
installer des dispositifs de limitation de vitesse (coussins berlinois, chicanes, ...)
- sur le PARIF :
mettre en place des bornes escamotables à l'entrée de la zone ;
asservir l'accès par un sas ;
installer des dispositifs de limitation de vitesse ;
mettre en service un système de vidéo-protection type « LAPI », afin d'augmenter la détectabilité de tout véhicule non autorisé et/ou d'un conducteur malveillant ;
- en matière organisationnelle :
sensibiliser les personnels aux réflexes de sûreté et à la sensibilité des zones et désigner un interlocuteur dédié à la sûreté pour faciliter les échanges avec les forces de sécurité intérieur.
- au niveau du bureau de change et du distributeur automatique de billets :
construire un local sécurité dédié, dont l'architecture sera conforme à la législation en vigueur (étude spécifique soumise à la commission départementale de sécurité des transports de fonds).

Prescriptions relatives à la biodiversité:

Pour la protection de l'avifaune marine, les éclairages de chantier doivent répondre aux prescriptions de la Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion à savoir éviter le sur-éclairage, orienter les lumières vers le sol, éteindre les lumières quand elles ne sont plus utiles, préférer les lampes à vapeur de sodium basse pression (jaune monochromatique), éviter les surfaces réfléchissantes.

Pour protéger la flore, le pétitionnaire doit s'assurer de l'origine des plants ne provenant pas du milieu naturel (individus plantés et non individus sauvages).

Pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, les espèces à planter doivent être choisies parmi la liste correspondant à la zone du projet. Les espèces envahissantes sont à proscrire des plantations dans les aménagements urbains. Les apports de terre végétale, susceptibles de contenir des graines invasives, sont limités au maximum.

Concernant les chiroptères, le pétitionnaire doit préalablement à toute intervention sur un individu, une colonie ou un gîte, s'assurer d'avoir obtenu l'accord de la DEAL sur les modalités, le calendrier et les spécifications de son intervention. Il devra mettre en place les actions éducatives envisagées visant à sensibiliser les voyageurs et usagers de l'aérogare au sujet des chauves-souris sur le site de l'aéroport.

Prescriptions relatives à l'assainissement :

En matière d'assainissement, le pétitionnaire veillera à informer la DEAL de l'avancement du projet du raccordement de l'aéroport sur la station d'épuration du Grand Prado gérée par la CINOR.

Pour les autres prescriptions eau, le pétitionnaire veillera à obtenir l'accord des gestionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement avant réalisation de son projet.

Le réseau public des eaux usées existe à proximité du projet. Les prétraitements obligatoires adaptés à l'activité du projet doivent être implantés. Il est souhaité que l'utilisateur se rapproche de la CINOR pour la demande de raccordement au réseau assainissement.

Une autorisation de rejet en cas de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau communal d'assainissement devra être demandée auprès du gestionnaire de réseau (art L1331-10 du code de la santé publique).

Prescriptions relatives à l'eau potable :

Plusieurs réseaux d'eau potable présents au droit de l'emprise des travaux sont en mesure d'assurer l'alimentation domestique du projet.

Il convient de prévoir une chambre de comptage adaptée aux besoins du projet et les dévoiements adaptés de manière à ne pas impacter le service public.

La protection du réseau d'adduction d'eau potable devra être assurée (article R1321-57 du code de la santé publique).

Le projet impactera le réseau public, en conséquence il sera impératif d'adopter les prescriptions du maître d'ouvrage ainsi que celle de l'exploitant. Le constructeur devra, avant tous les travaux, se rapprocher de CISE REUNION pour prendre connaissance des prescriptions techniques nécessaires et obtenir son approbation préalable avant exécution des travaux.

Prescriptions relatives à la santé :

- pour les bâtiments devant être démolis et la construction réalisée sur l'existant, il convient de rappeler que tout immeuble dont le permis a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doit faire l'objet d'un dossier technique amiante. Toutes les précautions devront être prises lors des travaux afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des riverains;

- les équipements sanitaires devront répondre aux exigences de l'article 67 du Règlement Sanitaire Départemental (éclairage, ventilation, etc) ;

- les dispositions de la section II du titre III du Règlement Sanitaire Départemental sur la ventilation des locaux devront être respectées ;

- l'aéroport Roland Garros est un point d'entrée du territoire au sens du Règlement Sanitaire International (R3116-6 du code de la santé publique). À ce titre, deux dispositions spécifiques doivent être appliquées : des actions de lutte contre les vecteurs de maladie (puce du rat, moustique...) et la mise en place d'infrastructures particulières prévues par l'article R3316-18 à 22 du CSP ;

- les dispositions particulières sur la conception et la maintenance des installations d'eau chaude sanitaire devront être respectées en cas de création de douches pour les usagers de l'aéroport afin de gérer simultanément les risques liés aux légionelles et les risques de brûlure ;

- en cas de travaux portant sur les équipements de restauration, il conviendra de respecter le règlement n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Prescription relative à l'aviation civile :

Si le pétitionnaire envisage de déployer un moyen de levage pour l'exécution des travaux, il formulera au moins un mois avant la date prévisionnelle de sa mise en place, un dossier de demande de mise en place d'un engin de levage auprès des services de l'aviation civile (SNIA océan indien).

Article 3

Recommandations du commissaire enquêteur :

- les mesures compensatoires associées au risque d'échouage résiduel d'oiseaux doivent être actées rapidement et inscrites dans l'évaluation environnementale du Schéma de Composition Générale de l'aéroport en cours d'élaboration,

- les riverains et usagers de la plateforme aéroportuaire seront associés et prévenus des désagréments ponctuels liés au chantier.

Article 4

En application de l'article L 424-4 du code de l'environnement et de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notable du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi, précisées dans l'étude d'impact, et mentionnées de manière synthétique dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 AOUT 2020

Pour Le Préfet, par délégation, le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.